

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### **Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier est modifié par le remplacement de la définition de « produit visé » par la suivante :

« produit visé » : le produit décrit à l'article 4 du plan. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ; la contribution est de 0,03 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada récoltée. » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au second alinéa et après le mot « marché », de « ou la biomasse vendue ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37216

### **Décision 7409, 6 novembre 2001**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois – Région de Québec** — Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7409 du 6 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 27 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « volume de bois », de « ou de biomasse de l'if du Canada » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier, approuvé par la décision numéro 4343 du 10 juillet 1986 (1986, *G.O.* 2, 3269), ont été apportées par la décision numéro 6829 du 19 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3963). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, C. M-35, r. 56), ont été apportées par la décision numéro 6489 du 26 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5664). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

«3<sup>o</sup> pour la biomasse de l'if du Canada: 0,06 \$ la livre verte récoltée ou une contribution mathématiquement équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente.».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«3<sup>o</sup> pour la biomasse de l'if du Canada: 0,06 \$ la livre verte récoltée ou une contribution mathématiquement équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37215

## Décision 7416, 12 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lait

#### — Quotas

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7416 du 12 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas de producteurs de lait, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait lors d'une réunion tenue à cette fin le 2 novembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 34 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est remplacé par le suivant:

«34. La Fédération détermine conformément aux dispositions du présent article, le prix de transaction auquel les producteurs vendeurs et les producteurs acheteurs sont respectivement tenus de vendre ou d'acheter.

À chaque quantité de quota offerte en vente à un prix déterminé, la Fédération additionne toutes les quantités de quota offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur. À chaque quantité de quota faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, la Fédération additionne toutes les quantités de quota qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix inférieur. Pour chaque quantité ainsi totalisée, la Fédération calcule la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter et vice versa.

Le prix de la transaction correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter au même prix.

S'il résultait de l'application de l'article 40 un déficit d'un million de dollars ou plus au fonds créé par l'article 39, la Fédération peut déterminer que le prix de la transaction correspond à la plus petite différence ayant pour effet qu'elle vend des quantités de quotas plutôt qu'elle n'en achète. Cette intervention ne peut avoir pour effet de modifier de plus de 100 \$ par kilogramme de matière grasse par jour le prix qui aurait été autrement déterminé; la Fédération peut en ce cas annuler la vente de quota en cours.

Le prix de transaction, les quantités de quota transigé et leur répartition peuvent être déterminés conformément aux dispositions d'une entente conclue en application de l'article 120 de la loi.».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 4135 du 18 juin 1985 (1985, *G.O.* 2, 3560) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7399 du 31 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7581). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.